

ARRETE N° 23-MFE du 21 janvier 1977 créant les divisions de la direction de l'économie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 relatif à l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 modifiant l'annexe III des décrets n°s 70-96 du 6 avril 1970 et 71-64 du 1er avril 1971 relatifs à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à la direction de l'économie les divisions ci-après :

- Relations économiques et financières extérieures
- Prévision et conjoncture
- Affaires économiques
- Etudes financières
- Monnaie et crédit
- Entreprise.

Art. 2. — Pour l'application des décrets n°s 73-149 et 73-150 du 31 juillet 1973 ci-dessus visés, les chefs des divisions créées à l'article précédent sont assimilés à ceux des divisions ou sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement.

Art 3. — Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977
Y. Grunitzky

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6-MFE-MCIT du 27 janvier 1977 fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juillet 1961 portant création de redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par décret n° 67-177 du 1er septembre 1967 ;
Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1°/ — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 465 francs CFA par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;

— 930 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 1.315 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 1.235 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

2°/ — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 100 francs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 250 francs ;

— 370 francs CFA par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne ;

— 740 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 930 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 875 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

3°/ — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes

— 250 francs CFA.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret n°61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 5.600 francs CFA par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n°1/MFE/MCIT du 25-2-1975.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 27 janvier 1977

Le ministre des Finances et de l'Economie,
Y. Grunitzky

Le ministre du commerce, de l'Industrie et
des Transports,
K. Dogo

TOGO REDEVANCES D'ATTERRISSAGE A COMPTEUR DU 1er JANVIER 1977 LOME : TRAFIC INTERNATIONAL

	Redevance actuelle	Redevances après augmentation
0 — 25 T	405	465
26 — 75 T	810	930
76 à 150 T	1.145	1.315
Au-dessus de 150 T	1.145	1.235

TRAFIC NATIONAL

0 — 14 T	85	100
15 — 25 T	320	370
26 — 75 T	640	740
76 à 150 T	810	930
Au-dessus de 150 T	810	875
Minimum de perception		
Moins de 2 T	215	250
Balisage :	4.300	5.600